



**CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL (CCT)
POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET L'APPLICATION DES CONVENTIONS NATIONALE
ET CANTONALE DU BÂTIMENT 2008**

TABLE DES MATIERES

I.....	4
DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1 Champ d'application.....	4
Article 2 Champ d'application du point de vue personnel	5
II.....	5
FINANCEMENT	5
Article 3 contribution professionnelle	5
Article 4 Carte patronale.....	5
III.....	6
PRESTATIONS	6
Article 5 Frais d'élaboration et de contrôles d'application des CCT	6
Article 6 Formation et de perfectionnement professionnel.....	6
Article 7 Sécurité au travail.....	6
Article 8 Règlement d'application.....	6
IV.	7
DISPOSITIONS FINALES	7
Article 9 Domicile légal et for juridique.....	7
Article 10 Durée de la CCT et publication.....	7

P R E A M B U L E

En vue de

- ☞ Promouvoir les intérêts des Organisations professionnelles signataires, pour le bien commun des employeurs et des travailleurs;
- ☞ Promouvoir les intérêts professionnels communs, tels que :
 - ☞ Assurer une main-d'œuvre qualifiée
 - ☞ Encourager à la formation professionnelle initiale ou continue
 - ☞ Encourager à la sécurité au travail et à la protection de la santé
 - ☞ Promouvoir la qualité et le savoir-faire de la branche
 - ☞ Promouvoir l'image de la profession
 - ☞ Assurer une équitable concurrence entre entreprises

L'Association Valaisanne des Entrepreneurs
du Bâtiment et du Génie civil (AVE)

d'une part, et

Le syndicat UNIA et ses sections du canton du Valais,
le SYNA, Syndicat interprofessionnel
et son secrétariat régional du Haut-Valais,
le SCIV, Syndicat chrétien interprofessionnel du Valais romand

d'autre part,

concluent la présente Convention Collective de Travail (ci-après CCT).

I.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 **Champ d'application**

La CCT s'applique à toutes les entreprises, respectivement parties d'entreprises, sous-traitants et tâcherons indépendants, qui ont leur siège ou un établissement durable dans le canton du Valais et, par extension, à toutes les entreprises effectuant des travaux en Valais, qui ont une activité dans les secteurs de/du

- bâtiment
- génie civil
- travaux souterrains
- construction de routes (y compris la pose de revêtement)
- terrassement
- démolition
- décharge
- exploitation de carrières
- pavages
- travaux d'isolation de façades
- la taille de la pierre
- travaux de béton
- injection et assainissement de béton
- asphaltage
- chapes
- d'étanchéité et d'isolation pour des travaux effectués sur l'enveloppe des bâtiments au sens large du terme et des travaux analogues dans le domaine du génie civil et des travaux souterrains
- matériaux stockables
- construction et entretien de voies ferrées
- extraction de sables et graviers
- commerce avec ces matériaux, y compris le transport du et aux chantiers

Article 2 Champ d'application du point de vue personnel

¹ La présente CCT s'applique à tous les travailleurs occupés sur des chantiers et développant des activités stipulées à l'art. 1, engagés soit par des entreprises, soit par des privés, que ce soit pour leur usage personnel ou professionnel. Cela concerne en particulier :

- les contremaîtres
- les chefs d'équipes
- les travailleurs professionnels tels que maçons (Q, A, B, C), constructeurs de routes, paveurs
- les spécialistes tels que machinistes, chauffeurs, magasiniers, isoleurs et auxiliaires
- les apprentis

² La CCT ne s'applique pas :

- au personnel technique et administratif
- au personnel de cantine et de nettoyage

II.

FINANCEMENT

Article 3 Contribution professionnelle

¹ Il est perçu mensuellement par l'employeur sur le salaire dû, une contribution professionnelle s'élevant à 1% du salaire AVS.

² La contribution professionnelle annuelle ne dépassera pas 1% du salaire maximum LAA, actuellement 126'000. —, soit 1'226. —.

³ La contribution professionnelle doit être versée mensuellement par les employeurs au Fonds Paritaire (p.a Secrétariat de l'AVE, Rue de l'Avenir 11, 1951 Sion)

Article 4 Carte patronale

¹ La contribution patronale s'élève à 3‰ de la masse des salaires de l'année précédente soumis à l'AVS,

² La contribution minimale s'élève à Fr. 250. —

III.

PRESTATIONS

Article 5 Frais d'élaboration et de contrôle d'application des CCT

Le fonds finance les frais d'élaboration et de contrôle d'application des CCT. Sont considérés comme frais notamment :

- les frais générés par les pourparlers
- les dépenses liées au fonctionnement des Commissions paritaire professionnelles
- les frais liés aux contrôles d'entreprise
- les dépenses liées au fonctionnement du Tribunal Arbitral Professionnel
- les contrôles dans le cadre de la lutte contre le travail au noir.

Article 6 Formation et perfectionnement professionnel

Le fonds paritaire assure des prestations dans les domaines de la formation professionnelle initiale, de la formation professionnelle supérieure ainsi que du perfectionnement professionnel, notamment;

- cours interentreprises
- matériel consommable pour la formation initiale
- formation de chefs d'équipe, contremaîtres, conducteurs de travaux, machinistes
- formations continues de murs en pierres sèches, maçonnerie traditionnelle
- couverture d'une partie des frais d'organisation, de gestion, d'examen et de contrôle, en relation avec les tâches de formation professionnelle initiale, de formation professionnelle supérieure et de perfectionnement professionnel.

Article 7 Sécurité au travail

Le fonds paritaire assure des prestations en matière de sécurité au travail par la garantie de déficit du Centre PASEC à Sierre.

Article 8 Règlement d'application

Un règlement d'application définissant les modalités d'encaissement, les montants des prestations, les conditions d'octroi, les formations et centres de formation reconnus, est édicté par le Conseil de fondation du fonds paritaire, dûment nommé par les parties signataires.

IV.

DISPOSITIONS FINALES

Article 9 Domicile légal et for juridique

Les Parties Contractantes de la CCT reconnaissent Sion comme domicile légal et for juridique.

Article 10 Durée de la CCT et publication

- ¹ La présente CCT entre en vigueur le 1er janvier 2008; elle est valable jusqu'au 31 décembre 2012.
- ² Sauf dénonciation six mois avant le terme mentionné ci-dessus par l'une des Parties Contractantes au nom de ses membres, la présente Convention est prorogée d'une année et ainsi de suite d'année en année.
- ³ La présente CCT est à la disposition de tous les intéressés aux sièges des Parties Contractantes ainsi qu'aux bureaux des entreprises et des secrétariats du SYNA, Syndicat Chrétien Interprofessionnel du Valais, et de l'UNIA.

Fait à Sion, le 20 décembre 2007
en 5 exemplaires originaux